

Commission d'enquête établie par la « Mission Intégrité Scientifique » du CNRS – Mandat du Président du CNRS, Prof. Antoine Petit, du 16 novembre 2020

Rapport de la Commission d'enquête relatif aux dénonciations de plagiat portées contre 14 articles en anglais et 3 articles en français de Mme. Magali Roques (chargée de recherche auprès du CNRS)

À la suite de dénonciations publiques de plusieurs actes de plagiat dans les travaux de Mme Magali Roques (MR) – dénonciations ayant été largement relayées par des revues scientifiques, des messages tous azimuts et des sites Internet –, le président du CNRS, Prof. Antoine Petit, sous suggestion de la Mission Intégrité Scientifique du CNRS, a mandaté les soussignés pour former une Commission d'enquête chargée d'examiner les travaux incriminés, afin notamment de :

- (1) « *faire part de ce qui relève du plagiat proprement dit et de ce qui pourrait relever d'emprunts de formulations sur des points considérés comme faisant partie du savoir largement partagé par la communauté scientifique experte dans le domaine* » ;
- (2) « *caractériser la gravité des fautes commises : quantitativement (...) et qualitativement (...)* » ;
- (3) « *indiquer, le cas échéant, dans l'hypothèse où ces emprunts auraient été correctement cités, si les articles faisant l'objet d'accusation contiennent suffisamment d'idées originales attribuées à MR pour justifier leur publication* » (Mandat du 16 novembre 2020).

La commission d'enquête a donc procédé à une analyse approfondie de tous les articles incriminés (voir Annexe 1 et 2). Le présent document formule les conclusions générales de son enquête et de ses délibérations.

I Remarque préliminaire :

La Commission a adopté la définition de « fraude scientifique » formulée par le Bureau européen de l'intégrité scientifique (*Office of Research Integrity* : <<https://ori.hhs.gov/content/chapter-2-research-misconduct-federal-policies>>) et par le Comité d'éthique du CNRS, précisant que « *la fraude scientifique est une violation sérieuse et intentionnelle dans la conduite d'une recherche et dans la diffusion de ses résultats* » ; aussi, elle a bien retenu que le « *plagiat consiste en l'appropriation d'une idée ou d'un contenu total ou partiel sans le consentement de son auteur ou sans citer ses sources de manière appropriée* » (« *Pratiquer une recherche intègre et responsable. Guide* », mars 2017, p. 24).

Attentive à la complexité du problème des rapports textuels, la Commission a donc décidé, au terme d'une discussion approfondie, de distinguer clairement la fraude scientifique au sens

strict, laquelle implique une intention délibérée de tromper, de l'emprunt littéral non identifié (citation muette), lequel est dû à une négligence méthodique répréhensible et déplorable, mais ne constitue pas un plagiat.

Sur cette base, la Commission est d'avis que trois catégories d'emprunts tâchés de « plagiat » par les dénonciateurs ne peuvent pas être considérés comme tels :

- 1) Les renvois aux textes d'auteurs médiévaux dans les notes : en effet, il est tout à fait habituel que lorsqu'on traite une thématique chez un auteur choisi l'on se réfère aux textes auxquels renvoient également d'autres études qui portent sur le même sujet – la raison étant que ce sont principalement et nécessairement les mêmes textes qui sont discutés dans l'article en question et dans ceux qui auraient été prétendument « plagiés ».
- 2) Les traductions de textes d'auteurs médiévaux déjà publiés qui sont de ce fait du domaine public ; l'éventuelle omission d'indications des noms des traducteurs relève d'une négligence manifeste eu égard aux standards scientifiques en vigueur, mais ne peut en aucun cas être considérée comme un plagiat au sens précisé ci-dessus.
- 3) Les renvois bibliographiques dans les notes ; le fait de renvoyer aux mêmes études auxquelles renvoient d'autres publications sur les mêmes thématiques relève d'une pratique normale et scientifiquement requise, à savoir la prise en considération de la littérature existante sur le sujet traité. Cela ne peut ni ne doit être considéré comme étant du plagiat.

II Documents consultés :

La Commission a pris connaissance :

- 1) de tous les articles de MR ayant fait l'objet de dénonciation de plagiat ;
- 2) des pièces relatives à la dénonciation de plagiat portée contre 14 articles de MR publiés en anglais entre 2016 et 2017 ;
- 3) des pièces relatives à la dénonciation de plagiat portée contre 3 publications de MR publiées en français entre 2018 et 2020 ;
- 4) des pièces relatives à la défense de MR, notamment de la « *Note de synthèse* », des « *Réponses* » circonstanciées de MR à la dénonciation de plagiat, ainsi que des lettres de 15 personnalités scientifiques spécialistes du domaine, internationalement reconnues, réagissant aux allégations des dénonciateurs.

III Conclusions générales :

Après avoir examiné soigneusement l'ensemble du dossier, la Commission a abouti aux conclusions suivantes :

- 1) L'analyse qualitative a montré qu'il n'y a ni fraude scientifique ni plagiat proprement dit dans les articles de MR publiés en anglais ; on n'y trouve par ailleurs

aucun indice d'une volonté d'appropriation d'idées d'autrui ou d'une intention de tromper le lecteur quant à l'origine des idées qui y sont exposées.

- 2) L'analyse quantitative a montré que la part d'emprunts qui s'avèrent non déclarés est relativement limitée – parfois même minimale – par rapport à l'ensemble de chaque article. Certes, de prime abord, un décompte « brut » des passages empruntés par MR à des tiers tendrait à justifier les accusations à son égard ; cependant, un décompte plus pondéré – considérant notamment la nature de ces emprunts, a montré que dans plusieurs cas on n'a pas affaire à des emprunts non déclarés *stricto sensu*. La Commission ayant ainsi constaté que de nombreux passages ont été dénoncés à tort comme relevant du plagiat, la part des emprunts incriminés dans les divers articles a considérablement diminué.
- 3) Les analyses qualitative et quantitative des textes incriminés ont amené la Commission à un double constat. D'une part, il est indéniable que MR a été victime d'injustice car ses dénonciateurs ont façonné et diffusé à tort, sinon avec malveillance, l'image honteuse d'une « *serial plagiarist* » qui aurait rédigé tous ses travaux en copiant simplement ce que d'autres ont écrit (voir « *Philosopher Revealed as serial Plagiarist* (multiple Updates), Daily Nous). D'autre part, il est tout aussi indéniable que l'ensemble des travaux que MR a publiés en langue anglaise est gravement vicié par une pratique quasi méthodique de mauvais procédés, voire par une sorte de négligence proactive qui, bien que ne relevant pas de la fraude scientifique, est simplement inexcusable.
- 4) En effet, dans ses publications en anglais, MR a de toute évidence manqué de rigueur dans sa pratique du référencement et n'a pas respecté les standards scientifiques en vigueur en la matière. Ces publications souffrent de graves et persistantes négligences dans la manière de se référer à la littérature secondaire scientifique et parfois aussi dans le référencement des sources. Dans ces articles, MR a donc enfreint l'exigence d'une méthode de travail irréprochable et scrupuleuse que tout chercheur se doit de respecter.
- 5) Dans sa défense, MR invoque plusieurs raisons pour expliquer les manquements attestés dans ses articles en anglais. Certaines d'entre elles (notamment les « erreurs de jeunesse » ou le manque de sensibilité à la question du plagiat) n'ont guère convaincu la Commission. Cependant, celle-ci a retenu le manque d'assurance dans l'écriture en langue anglaise comme une raison crédible des fréquents emprunts, par MR, d'une terminologie technique et de certaines formulations à des études publiées dans le monde anglo-saxon et faisant autorité dans le domaine. Par ailleurs, engagée dans une carrière académique qui devient de plus en plus compétitive, MR semble s'être adonnée à une « course aux publications », écrivant à un rythme soutenu de nombreux articles en anglais, mais vraisemblablement en bâclant plusieurs de ses travaux au détriment de la méthode, de la qualité et de la rigueur de sa recherche. Aussi, tout en considérant avec bienveillance la sincérité et la bonne foi des explications de MR, la Commission tient à souligner avec la plus grande fermeté que, même lorsqu'ils interviennent de façon accidentelle, marginale ou involontaire,

les emprunts non déclarés demeurent inacceptables eu égard aux standards scientifiques en vigueur dans le domaine.

- 6) Les dénonciations de plagiat portent sur des publications circonscrites dans une période limitée, pendant laquelle MR a cherché à se faire une place dans le monde scientifique anglo-saxon. C'est bien dans ce contexte très précis qu'interviennent les manquements qui entachent les articles en anglais. À ce propos, il convient de relever que, préalablement à leur publication, tous ces textes ont fait l'objet de « *peer reviews* » et que, dans la plupart des cas, les relecteurs ont formulé des appréciations très positives concernant aussi bien le contenu des articles que l'originalité de la contribution scientifique de MR – et ces avis auront convaincu les éditeurs des revues scientifiques concernées, qui, bien qu'étant des spécialistes du domaine, n'ont perçu le moindre indice de manquements dans ces travaux.
- 7) La Commission constate que les emprunts non déclarés relevés dans l'ensemble des articles interviennent, dans la grande majorité des cas, dans les parties introductives à la problématique étudiée, dans la mise en contexte des questions traitées et dans des présentations de synthèse portant sur divers auteurs pris en considération dans le cadre de comparaisons. Ces emprunts ne concernent ni l'interprétation générale ni les argumentations principales développées par MR dans ses travaux. Chaque article examiné présente ainsi une contribution propre et des idées originales par lesquelles MR propose des interprétations personnelles qu'elle soumet à l'attention des spécialistes en vue d'une discussion scientifique entre pairs.
- 8) La Commission n'a constaté aucune fraude scientifique et n'a relevé aucun indice de plagiat dans les trois publications en français. Les dénonciations concernant ces publications se sont avérées largement infondées. Certes, on y relève l'emprunt d'une phrase à un article d'I. Rosier-Catach, mais le passage en question ne dit rien d'autre qu'un lieu commun. Cela étant précisé, la Commission constate que la négligence de MR en matière de référencement subsiste dans une certaine mesure aussi dans ces articles.
- 9) La Commission relève que, bien au-delà des « citations muettes », la notion de plagiat indique surtout le « vol » de toute une argumentation, de l'architecture d'une œuvre ou des idées fondamentales d'un texte ou d'une étude – or rien de cela n'est imputable à MR.
- 10) Enfin, la Commission entend donner une réponse claire à la question de savoir « *dans l'hypothèse où ces emprunts auraient été correctement cités, si les articles faisant l'objet d'accusation contiennent suffisamment d'idées originales attribuées à MR pour justifier leur publication* ». On peut en effet affirmer que si MR avait cité correctement tous les emprunts, cela n'aurait pas diminué le nombre d'idées originales qu'elle expose dans les articles incriminés. La publication de ces articles serait donc tout à fait justifiable si MR mettait entre guillemets ses emprunts et les attribuait correctement à leurs auteurs.

IV Remarques particulières sur les pièces de dénonciation :

La Commission d'enquête relève que :

- (1) Les dénonciateurs se sont bornés à présenter des données quantitatives, en relevant des similarités de termes et d'expressions, en les juxtaposant aux publications supposées avoir été plagiées et en les présentant hors contexte. Formulées sur la base de relevés trop exclusivement quantitatifs, leurs analyses sont dénuées de rigueur et n'apportent pas de véritable démonstration du bien fondé de leurs accusations. Aussi, compte-tenu du bénéfice du doute, la Commission d'enquête estime que les dénonciateurs n'ont pas fourni de preuves suffisantes et inéquivoques de leurs allégations.
- (2) Les dénonciateurs ont amplifié de manière fort contestable un certain nombre de faits particuliers et en ont dégagé une narrative à charge qui met en cause de façon disproportionnée l'apport scientifique et l'intégrité de MR.
- (3) Par les procédés employés (y compris des dénonciations anonymes initiales), et surtout par la publicité planétaire donnée à leurs accusations sur Internet et les réseaux sociaux, les dénonciateurs ont manqué à la déontologie, notamment aux indications de la COPE (« Committee on Publication Ethics » : <publicationethics.org>), qui recommande davantage de retenue dans la manière de traiter les cas de « suspicion de plagiat »,.

V Remarques particulières sur le dossier de défense de MR :

- (1) La commission d'enquête a pris connaissance des lettres de 15 spécialistes en philosophie médiévale réagissant aux dénonciations de plagiat et témoignant d'une grande estime scientifique à l'égard de MR. Parmi ceux-ci figurent certaines personnalités internationalement reconnues comme spécialistes du domaine de recherche de MR, dont ils reconnaissent l'apport scientifique. Parmi ces lettres, la Commission a accordé une attention particulière à la prise de position d'un spécialiste qui, tout en figurant parmi les personnes supposées avoir été plagiés, rejette avec de solides arguments l'interprétation des faits fournie par les dénonciateurs.
- (2) La Commission estime que l'autodéfense de MR (document : « *Note de synthèse concernant la campagne d'accusations de plagiat dont mes publications en anglais ont fait l'objet durant l'été 2020* ») fournit des éléments importants pour la compréhension de la situation et des faits ayant suscité les dénonciations de plagiat dont ses publications ont fait l'objet, mais qu'elle comporte aussi des explications parfois inutilement verbeuses et peu convaincantes (voir point (5) des « Conclusions générales »).
- (3) La Commission d'enquête prend acte du fait que MR a reconnu ses erreurs, qu'elle a entrepris de les corriger par une révision des articles incriminés, qu'elle s'est excusée auprès des spécialistes supposés avoir été plagiés et qu'elle a manifesté une volonté ferme et sincère à adopter dorénavant une pratique de référencement conforme aux standards en vigueur dans le domaine.

Il n'appartient pas à la Commission de se prononcer sur d'éventuelles mesures que le CNRS pourrait prendre à la suite de cette affaire ; elle tient cependant à manifester un sentiment partagé par ses trois membres : les énormes dommages portés au crédit scientifique de MR par les dénonciations de plagiat semblent déjà dépasser la sévérité de toute mesure qui serait proportionnée à la nature des manquements et égarements relevés au cours de l'enquête.

Concluant donc qu'aucune fraude scientifique, au sens précisé auparavant, n'est imputable à MR, la Commission d'enquête espère que le présent rapport pourra contribuer à éclairer les décisions que la Direction du CNRS sera amenée à prendre dans cette affaire.

Annexes :

- 1) Examen des articles de MR publiés en anglais
- 2) Examen des articles de MR publiés en français